

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/24/2019015596/justel>

---

Dossier numéro : 2019-11-24/09

## Titre

24 NOVEMBRE 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'alimentation entérale par sonde à domicile

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 10-12-2019 page : 110835

Entrée en vigueur : 01-01-2020

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). L'article 2/2 de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'alimentation entérale par sonde à domicile, inséré par l'arrêté royal du 15 juillet 2018, est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

" § 3. L'indemnité prévue pour l'utilisation de la pompe reste toujours due au bénéficiaire même si le bénéficiaire pour qui un programme d'alimentation entérale par sonde à domicile a déjà été entamé, devait être temporairement hospitalisé pour une durée inférieure ou égale à 30 jours consécutifs. "

[Art. 2](#). A l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 7 avril 2019, la disposition sous E. est abrogée.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.